



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2024 POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur de la rénovation énergétique, intégrant les travaux d'isolation thermique et la gestion technique centralisée (GTC) des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 3 432 500 € TTC, soit 2 860 416,67 € HT prévus en 2024 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux, intégrant :

-Les travaux d'isolation thermique pour un montant de dépenses de 1 640 000 € TTC, soit 1 366 666,67 € HT

-La gestion technique centralisée (GTC) pour un montant de dépenses de 1 792 500 € TTC, soit 1 493 750 € HT

Antony, le 29 FEV. 2024

Le Maire



M. Jean-Yves SÉNANT

